

Gouvernement du Québec

## Décret 43-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la somme de 2 980 800 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Hull-Gatineau pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 4 constitue la nouvelle Ville de Hull-Gatineau, conformément à l'annexe IV de la loi, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 91 de l'annexe IV prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale;

ATTENDU QUE l'article 100 de l'annexe IV de la loi indique que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Hull-Gatineau un montant maximal de 2 980 800 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Hull-Gatineau un montant maximal de 2 980 800 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dont un maximum de 1 490 400 \$ en 2000-2001;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35484

Gouvernement du Québec

## Décret 45-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la nomination de sept membres de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de sept membres de la Commission des biens culturels du Québec dont le mandat est expiré;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des biens culturels du Québec, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Michel Brassard, enseignant au primaire, Commission scolaire Lac-St-Jean, en remplacement de monsieur Léonard Parent-Basque;

— monsieur Martin Bouffard, avocat, Pothier Delisle, en remplacement de monsieur Jean-François Martel;

— monsieur Jean Brown, comptable agréé - associé, Laberge Lafleur, en remplacement de monsieur Jean Simard;

— madame Francine Vanlaethem, professeure régulière, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Francine Brousseau;

— madame Anne Carrier, présidente du cabinet, Anne Carrier Architectes, en remplacement de monsieur Roland Désaulniers;

— madame Michèle Paradis, directrice générale, Musée des religions, en remplacement de madame Moira T. McCaffrey;

— madame Denise M. Levesque, ex-mairesse, Ville de Rivière-du-Loup, en remplacement de monsieur Philippe Lapointe;

QUE ces membres aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35485

Gouvernement du Québec

### Décret 46-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT un contrat de gardiennage des édifices sous la responsabilité du Musée de la Civilisation intervenu entre le Musée et la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc.

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44, 1999, c. 40; 2000, c. 8);

ATTENDU QUE le Musée a conclu avec la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc. un contrat de gardiennage des édifices où il exerce ses activités;

ATTENDU QUE le Musée est assujéti au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31, paragraphe 1<sup>o</sup> de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 M \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc. a été retenue parmi cinq soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE, par sa résolution 00-14 du 9 novembre 2000, le conseil d'administration du Musée recommande au gouvernement d'autoriser le Musée à conclure avec la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc. un contrat de gardiennage des édifices où le Musée exerce ses activités pour un montant de 1 301 101,19 \$ la première année, renouvelable pour deux périodes additionnelles d'un an aux mêmes conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à effectuer les paiements découlant du contrat de gardiennage intervenu avec la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à effectuer les paiements pour un montant maximum annuel de 1 301 101,19 \$, découlant du contrat de gardiennage des édifices où le Musée exerce ses activités, d'une durée d'un an renouvelable pour deux périodes additionnelles d'un an aux mêmes conditions, intervenu avec la firme Sécurité et Protection Sec-Pro inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35486

Gouvernement du Québec

### Décret 47-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT l'approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2000 au 31 mai 2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;